



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

Septembre 2017

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

Constats 2017

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, les pays suivants : la Croatie, le Chypre, la République tchèque, le Pays Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2017. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Ce document contient les constats du Comité relatifs au suivi des décisions concernant chacun de ces pays.

CROATIE

CROATIE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Croatie a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie*, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009.
- *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie*, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010 ;

L'appréciation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 11§2 en raison des propos discriminatoires figurant dans le matériel pédagogique utilisé dans les programmes scolaires ordinaires, en particulier dans le manuel « Biologie 3 : Processus de la vie » contenant des propos homophobes, stigmatisant les homosexuels et fondés sur des stéréotypes négatifs et méprisants à propos des comportements sexuels de tous les homosexuels. Les autorités croates ont failli à leur obligation positive de garantir l'exercice effectif du droit à la protection de la santé par une éducation sexuelle et génésique non discriminatoire qui ne perpétue pas ou ne renforce pas l'exclusion sociale et le déni de la dignité humaine.

2. Informations fournies par les autorités

Dans leur 10^e rapport, les autorités ont indiqué, que le ministère de l'Education a retiré le manuel avec les contenus contestés, « Biologie 3: Processus de vie », lequel n'est plus utilisé dans le processus éducatif croate, c'est-à-dire depuis l'année scolaire 2009/2010, et n'est plus indiqué dans le catalogue des manuels obligatoires et du matériel pédagogique complémentaire.

Il est en particulier indiqué que la loi sur les manuels scolaires primaires et secondaires (« Journal officiel » n°: 27/10. 57/11 et 101/13), dans l'article 4, paragraphe 2, énonce que les manuels scolaires, ne doivent pas être contraires à la Constitution et doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Le ministère de l'Éducation, en coopération avec l'Agence de formation des enseignants, accorde une attention particulière à l'amélioration de l'éducation des valeurs universelles généralement acceptées et des droits de l'homme dans le système éducatif croate.

3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que l'origine de la violation constatée découlait de l'utilisation du manuel « Biologie 3 : Processus de la vie » qui a été retiré par le ministère de l'Education. Le Comité note également que les autorités ont pris les mesures nécessaires pour que le matériel pédagogique utilisé dans les programmes scolaires ne contienne plus de propos discriminatoires.

Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen de la décision.

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 16 de la Charte de 1961 à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule, en raison de :

- a) l'absence d'échéance raisonnable dans la mise en œuvre du programme d'aide au logement ; et
- b) la non-prise en compte des vulnérabilités accrues de nombreuses familles déplacées et de familles de souche serbe en particulier.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités font état du Programme régional de logement (RHP) qui vise à répondre de manière durable aux besoins de logement des catégories les plus vulnérables de réfugiés et de personnes déplacées. Il s'agit d'une initiative conjointe de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, du Monténégro et de la Serbie, fondée sur une déclaration commune signée par les ministres des Affaires étrangères des pays concernés le 7 novembre 2011 lors de la Conférence ministérielle de Belgrade. Le programme est géré par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

En République de Croatie, le Programme régional de logement est mis en œuvre par le biais du programme de logement existant géré par le Bureau d'État pour la reconstruction et l'aide au logement en application de la loi relative aux zones d'intérêt national particulier (Journal officiel n° 86/08, 57/11, 51A/13, 148/13, 76/14, 147/14 et 18/15). Selon les autorités, le Bureau d'État pour la reconstruction et l'aide au logement exécute des tâches administratives et d'autres tâches liées à la planification, à la préparation et à la supervision des programmes de logement destinés aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux personnes rapatriées, aux anciens titulaires de droits d'occupation et à d'autres bénéficiaires. Le rapport précise que les demandeurs déboutés peuvent faire appel auprès du Bureau d'État pour la reconstruction et l'aide au logement.

La République de Croatie et la CEB ont conclu le 3 décembre 2013 un accord-cadre qui définit le cadre juridique régissant l'utilisation des ressources financières du Fonds du RHP. L'accord-cadre est entré en vigueur le 1er juin 2014.

Le Programme régional de logement de la République de Croatie était initialement destiné à fournir des solutions de logement à 3 541 familles ou 8 529 personnes, et, à cette fin, le montant des financements nécessaires a été fixé à 119,7 millions d'euros. La République de Croatie devait contribuer à hauteur de 25 % au financement de l'ensemble du programme, ce qui représentait 29 millions d'euros.

Mais, entre-temps, la République de Croatie est devenue membre de l'Union européenne, et, à ce titre, n'est plus admise au bénéfice de l'allocation financière du Fonds du programme régional de logement d'un montant de 119 millions d'euros. Pour cette raison, la République de Croatie bénéficie actuellement d'un financement de 14 millions d'euros qui proviennent exclusivement de dons directs versés par des donateurs individuels

indépendamment du Fonds du RHP et en partie de fonds non dépensés de l'IAP (Instrument d'Aide de pré-Adhésion).

Le rapport précise qu'à ce jour, dans le cadre du Programme régional de logement, des financements issus de fonds non remboursables ont été accordés à la République de Croatie pour six sous-projets qui permettront d'offrir des solutions de logement à 328 familles.

3. Évaluation du suivi

Prenant acte des efforts déployés pour administrer plus efficacement le secteur du logement en République de Croatie, le Comité relève dans le rapport qu'il est prévu d'offrir des solutions de logement à un total de 328 familles. En revanche, le rapport n'indique pas si des financements sont prévus ou si une date butoir a été fixée pour loger les 3 213 familles restantes.

Le Comité fait une nouvelle fois observer que la lenteur avec laquelle le programme d'aide au logement est mis en œuvre, et le manque de clarté quant à la date de mise à disposition de logements au titre dudit programme, semblent ne faire aucun cas des besoins des familles déplacées qui souhaitent retourner en Croatie. Un long délai s'est en effet écoulé depuis le lancement du programme d'aide au logement en 2003. Les familles déplacées qui ont exprimé leur souhait de retourner en Croatie et ont sollicité une aide au titre de ce programme sont en outre restées en raison de la lenteur du traitement des demandes sans garantie de voir celles-ci satisfaites. Tous ces facteurs conjugués ont, pour de nombreuses familles déplacées désireuses de revenir s'installer en Croatie, constitué un sérieux obstacle à un retour.

Le Comité répète par conséquent que le programme de logement n'a pas été mis en œuvre à une échéance raisonnable. À cet égard, il demande aux autorités de fournir des informations sur les voies de recours dont disposent les familles en attente d'un logement, assorties d'exemples montrant que ces voies de recours sont efficaces dans la pratique.

De plus, le Comité rappelle avoir jugé que la non prise en compte des vulnérabilités accrues de nombreuses familles déplacées, et de familles de souche serbe en particulier, constituait une violation de l'article 16 de la Charte de 1961, lu à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule. Les autorités n'ayant fourni aucune information concernant les familles déplacées de souche serbe, il leur demande une nouvelle fois de communiquer des informations à cet égard dans le prochain rapport.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte de 1961.

Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

CHYPRE

CHYPRE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, Chypre a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2017. Chypre a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Aucune décision n'était concernée en 2017.

REPUBLIQUE TCHEQUE

REPUBLIQUE TCHEQUE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la République tchèque a été dispensée de rendre un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2017. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives pour lesquelles le Comité a posé un constat de violation.

La décision concernée était la suivante :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015

L'appréciation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique n'étaient pas interdites.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités font état, dans les informations enregistrées en date du 31 octobre 2016, d'une modification apportée le 1er octobre 2016 à la loi n° 200/1990 Rec. sur les délits mineurs dans le but de renforcer la protection des enfants de moins de 15 ans. Ladite modification fait obligation, en cas de « délit ou infraction d'ordre administratif », d'engager une procédure « sans avis de requête » lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans. Selon le Gouvernement, cette évolution de la loi permettra de sanctionner de manière plus efficace les infractions commises sur des enfants (celles qui revêtent un degré de gravité moindre qu'une atteinte à l'intégrité physique d'un enfant, par exemple). Le texte couvrira notamment les châtiments corporels, les violences verbales, les insultes ou les humiliations qu'aurait subis un enfant. La loi durcit les peines prévues pour les faits de cette nature, qui sont passibles d'une amende de 20 000 CZK (736€), voire de 30 000 CZK (1140€) en cas de récidive.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des nouvelles dispositions de la législation tchèque, qui cherchent à renforcer la protection des enfants face à certaines formes de violence. Il considère cependant que la modification susmentionnée ne constitue pas une interdiction totale de toutes les formes de châtiments corporels susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant.

Le Comité considère que le situation n'a pas été rendue conforme à la Charte de 1961.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

PAYS-BAS

PAYS-BAS

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, les Pays-Bas ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2017. Les Pays Bas ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014 ;
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014 ;
- Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Dans ces Constats 2016, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité avec la Charte et a décidé de mettre fin à l'examen de la décision :

- Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009
 - o Article 31§2
 - o Article 17§1

Conférence des Eglises européennes c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014

A. Violation de l'article 13§4 au motif qu'une assistance d'urgence n'est pas garantie aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité considère que, même dans le cadre de la politique migratoire actuelle, le Gouvernement dispose de moyens moins lourds pour ce qui est de l'assistance d'urgence accordée à ceux qui ont dépassé la durée de séjour qui leur a été légalement autorisée. Le Comité ne peut admettre qu'il faille cesser d'apporter à des individus en situation de grande précarité une assistance d'urgence aussi essentielle qu'une solution d'hébergement, assistance que l'article garantit comme un droit subjectif.

Le Comité dit que les mesures juridiques et pratiques qui refusent le droit à une assistance d'urgence aux adultes migrants en situation irrégulière sans ressources suffisantes constituent une violation de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Dans le rapport enregistré en date du 31 octobre 2016, les autorités néerlandaises renvoient aux informations soumises dans le rapport antérieur (2015) et les complètent.

Elles répètent que le dispositif en vigueur aux Pays-Bas veille à ce qu'aucun individu en situation irrégulière sur le territoire ne soit laissé à la rue.

Le rapport affirme que le Gouvernement néerlandais s'efforce, en coopération avec les municipalités, d'améliorer l'efficacité de sa politique de retour telle qu'elle existe dans le système actuel.

L'Etat et les municipalités négocient un accord administratif relatif aux structures d'accueil destinées aux étrangers en situation irrégulière, accord qui enclenche la mise en œuvre d'une « phase de pré-placement en centre VBL ». ¹

Le placement « permanent » dans un centre assorti de conditions restrictives de liberté (VBL) permet dès à présent d'offrir une solution d'hébergement aux étrangers en situation irrégulière. Une assistance peut leur y être proposée pour organiser leur départ. Les centres VBL s'occupent également de leur fournir nourriture, soins médicaux et autres services.

¹ Il convient de rappeler que, dans l'ancien système, les migrants devaient, pour avoir accès à un centre VBL, déclarer préalablement qu'ils étaient prêts à coopérer pour organiser leur départ. Le Gouvernement a décidé de modifier cette condition en instituant une phase préliminaire. Concrètement, l'idée est de les « laisser respirer » dans un premier temps, en leur donnant simplement des informations générales concernant le retour et en leur permettant de se familiariser avec le centre. Des pré-placements en centres VBL seront disponibles en différents lieux. Outre le centre de Ter Appel, on en trouvera dans les cinq plus grandes villes du pays - Amsterdam, Rotterdam, la Haye, Utrecht et Eindhoven.

Sous la houlette du Service de rapatriement et de retour, l'Etat et les municipalités proposeront conjointement aux étrangers un placement dans les centres d'accueil de ces cinq – et uniques - villes en vue de les inciter à préparer leur retour. La durée de ce placement préliminaire est limitée à quelques semaines, afin de garantir l'efficacité de la politique de retour voulue par le Gouvernement.

Les migrants qui souhaitent organiser leur départ peuvent accomplir les démarches en ce sens dans le centre permanent de Ter Appel. Un accueil à plus long terme des migrants en situation irrégulière en phase de pré-placement n'est donc pas possible, car cette phase sert à préparer les démarches effectuées au centre VBL permanent, qui doit conduire à leur départ effectif. L'Etat et les municipalités se partagent la responsabilité de ces structures.

Pour pouvoir demeurer dans l'un de ces centres, l'intéressé doit montrer qu'il s'efforce réellement d'organiser son départ. Il peut être dérogé à cette condition dans certaines circonstances bien particulières, notamment s'il apparaît que l'intéressé ne saurait être tenu responsable de son refus de coopérer eu égard à son état mental (voir exposé de la jurisprudence ci-après). Personne n'a jusqu'ici été admis dans un centre d'hébergement assorti de conditions restrictives dans le cadre de telles circonstances.

Le rapport renvoie en outre à la jurisprudence de deux des plus hautes juridictions administratives des Pays-Bas concernant les foyers pour étrangers en situation irrégulière. Le 26 novembre 2015, la Cour d'appel centrale et la Section du contentieux administratif ont toutes deux statué sur l'accueil de ces personnes.

La Section du contentieux administratif était appelée à se prononcer sur la question de savoir si le Secrétaire d'Etat pouvait subordonner l'admission d'un individu dans un centre VBL à la condition qu'il coopère à son départ des Pays-Bas.

Elle a estimé que ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'imposaient à l'Etat une obligation générale d'organiser l'accueil d'un adulte de nationalité étrangère résidant légalement ou illégalement aux Pays-Bas. Se référant à la jurisprudence de la Cour, la Section du contentieux administratif a observé qu'à titre exceptionnel, l'Etat pouvait être contraint, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention, de fournir une solution d'hébergement à des adultes de nationalité étrangère se trouvant en situation irrégulière aux Pays-Bas.

La Section du contentieux administratif a indiqué partager le point de vue défendu par le Secrétaire d'Etat, à savoir que les conséquences du choix que ferait un adulte de nationalité étrangère de ne pas coopérer à l'organisation de son départ - ce qui se traduirait donc par un refus du Secrétaire d'Etat de l'admettre dans un centre VBL – devaient en principe être assumées par l'intéressé, et lui seul, dès lors qu'il se trouvait en situation irrégulière aux Pays-Bas et était tenu, conformément à l'article 6, par. 1, de la loi de 2000 sur les étrangers, de quitter le pays de son propre chef. Il était cependant du devoir du Secrétaire d'Etat de garder à l'esprit que des circonstances exceptionnelles pouvaient l'amener à ne pas subordonner, *a priori*, l'offre d'une solution d'hébergement à la condition que l'intéressé coopère à l'organisation de son départ. Certaines circonstances pouvaient ainsi être considérées comme exceptionnelles s'il apparaissait que l'intéressé ne pourrait être tenu responsable de son refus de coopérer en raison de son état mental.

L'arrêt de la Cour d'appel centrale portait sur la question de savoir si la municipalité d'Amsterdam pouvait refuser d'admettre des étrangers en situation irrégulière dans des structures d'accueil et les diriger vers un centre d'hébergement assorti de conditions restrictives (VBL). Dans le jugement évoqué au paragraphe précédent, la Section du contentieux administrative avait estimé que, sauf circonstances exceptionnelles, le fait d'assortir l'offre d'une solution d'hébergement à certaines conditions n'était pas contraire aux obligations positives de fournir un abri qui ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Aux yeux de la Cour d'appel centrale, la municipalité d'Amsterdam n'était donc pas tenue de trouver un foyer d'accueil au titre de la loi relative à l'aide sociale. La Cour a souligné qu'il appartenait au Secrétaire d'Etat de décider, en s'appuyant sur l'évaluation dont a fait état la Section du contentieux administratif

dans son jugement, si l'accès à un centre VBL pouvait être exceptionnellement accordé sans l'assortir de la condition que l'intéressé coopère à l'organisation de son départ des Pays-Bas.

Le 29 juin 2016, la Section du contentieux administratif a considéré que la municipalité d'Amsterdam n'était pas tenue, ni par le droit néerlandais ni par le droit international, de trouver un foyer d'accueil pour les étrangers en situation irrégulière lorsque le Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice avait déjà proposé de les héberger dans un centre assorti de conditions restrictives de liberté (VBL) .

Le rapport renvoie également à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hunde c. Pays-Bas* (17931/16). Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant, un demandeur d'asile débouté, s'était plaint en l'espèce de s'être vu refuser une place en foyer d'accueil et une aide sociale. Il faisait par ailleurs valoir que l'obligation de coopérer à l'organisation de sa propre expulsion qui lui était imposée pour pouvoir obtenir une aide sociale en tant que migrant en situation irrégulière constituait un traitement contraire à la dignité humaine. La Cour a déclaré la requête manifestement infondée et irrecevable.

3. Evaluation du suivi

Le Comité a précédemment noté que certaines des propositions avancées par le Gouvernement dans le rapport antérieur pouvaient améliorer la situation, notamment celle de ne pas appliquer de façon trop rigoureuse le délai de douze semaines, ou encore celle consistant à mettre en place des centres de pré-placement VBL (voir Constats 2016).

Le Comité ne sait cependant toujours pas si ces propositions ont été concrétisées. A supposer qu'elles l'aient été, les informations communiquées ne lui ont pas davantage permis de déterminer si tous les migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes bénéficient d'une assistance d'urgence. Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B. Violation de l'article 31§2 au motif qu'une solution d'hébergement n'est pas garantie aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Eu égard à la jurisprudence constante du Comité, une solution d'hébergement doit également être fournie aux migrants adultes en situation irrégulière, même lorsqu'ils sont tenus de quitter le pays et qu'il n'y a pas lieu de leur proposer un hébergement à long terme dans un logement plus permanent. Le Comité se réfère une nouvelle fois aux constats formulés ci-dessus dans le cadre de l'article 13§4 et réaffirme que le droit à une solution d'hébergement est étroitement lié à la dignité humaine de tout individu, quel que soit le statut au regard du séjour. Il dit que la situation, pour laquelle il a constaté une violation de l'article 13§4, constitue également une violation de l'article 31§2.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations fournies ci-dessus concernant la violation de l'article 13§4 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Le Comité se réfère aux observations formulées ci-dessus (voir A). Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2019.

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014

A. Violation de l'article 31§2 aux motifs que la législation et la pratique des Pays Bas ne garantissent pas l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri et que les solutions d'hébergement offertes aux groupes vulnérables ne satisfont pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux exigences de la Charte.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

1) L'accès à l'hébergement

Le Comité observe que les foyers d'accueil n'acceptent que les personnes qui remplissent les critères énoncés dans la loi relative à l'assistance sociale (WMO), à savoir les personnes qui doivent faire face à des problèmes multiples et ne sont pas suffisamment autonomes. Dans les directives non-contraignantes édictées par l'Association des Communes néerlandaises (VNG), cette catégorie de sans-abri constitue « le groupe cible ».

Le Comité considère que l'application du critère des attaches locales restreint l'accès aux foyers d'accueil.

Le Comité observe, en outre, que le Gouvernement cherche à garantir l'accès aux foyers d'accueil en faisant jouer le principe d'accès national pour les demandeurs qui ne satisfont pas au critère des attaches locales.

Eu égard aux observations présentées par le Gouvernement le 9 septembre 2013, le Comité considère néanmoins établi que le principe d'accès national n'est pas pleinement appliqué dans la pratique. Il relève que le Gouvernement n'a pas supervisé la mise à disposition d'abris par les communes compétentes de manière à garantir l'accès aux foyers d'accueil, même en l'absence d'attaches locales, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 6, de la loi WMO.

Le Comité observe également que les foyers d'accueil n'acceptent que les personnes qui remplissent des critères supplémentaires en vigueur dans la commune concernée pour l'attribution de ces places. Il est incontestable que ces critères supplémentaires varient d'une commune à l'autre.

Le Comité observe que les municipalités compétentes et autres gestionnaire de foyers d'accueil n'ont pas reçu de règles contraignantes précisant les critères d'admission dans ces structures. De même, aucune décision contraignante n'a été prise sur le partage des responsabilités entre les communes lorsqu'une solution d'hébergement est finalement trouvée en dehors de la commune où la première demande a été introduite.

Le Comité relève également que selon l'enquête citée par le Gouvernement, les autorités reconnaissent que le mécanisme existant ne permet pas de prendre en charge tous ceux qui en droit de solliciter une solution d'hébergement.

Il ressort des observations des parties que le financement accordé par l'Etat couvre néanmoins seulement la mise à disposition de structures d'accueil au groupe cible.

Le Comité prend note que les communes peuvent proposer de leur propre initiative une solution d'hébergement d'urgence à ceux qui ne font pas partie du groupe cible. Il observe toutefois qu'aucune partie n'a fourni d'informations sur l'existence d'une pratique nationale à cet effet. Le Comité n'est donc pas en mesure d'établir que des solutions d'hébergement alternatives existent en quantité suffisante au regard du nombre estimé de sans-abri aux Pays-Bas qui sont tenus à l'écart du dispositif des foyers d'accueil. Il observe également à ce sujet qu'il n'y a pas de suivi stratégique de la demande estimée en matière d'hébergement d'urgence.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère établi qu'une frange importante de la population de sans-abri ne peut trouver à se loger, ni en droit ni dans la pratique. Le Comité considère qu'il en résulte que la portée de l'obligation de prévoir des solutions d'hébergement d'urgence a été limitée de manière excessive.

Le Comité observe en outre que les citoyens néerlandais, de même que tous les ressortissants étrangers qui résident régulièrement aux Pays-Bas, ont droit de se voir proposer, en vertu de l'article 31§2, un logement plus permanent qu'une solution d'hébergement d'urgence dans un délai raisonnable. Au regard de ce droit, que le Gouvernement reconnaît que l'offre de logements sociaux est insuffisante dans certaines régions, problème en partie imputable à la situation économique générale.

Au regard de ce qui précède, le Comité considère que la législation et la pratique des Pays Bas ne garantissent pas l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri.

2) Aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables

En ce qui concerne l'aspect quantitatif de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables, le Comité relève en premier lieu les mesures mises en place pour garantir aux femmes et aux mères de famille l'accès à un abri. Malgré ces progrès sensibles, le Comité relève que, selon la FEANTSA, le nombre de places d'hébergement spécialement destinées à ces groupes de personnes demeure insuffisant.

Il observe que le Gouvernement n'a pas fourni de données établissant que l'offre de places réservées aux groupes vulnérables dans les centres d'hébergement est suffisante, et n'a pas davantage exclu que les femmes puissent être hébergées dans des structures d'accueil générales. Le Comité relève en outre que seules 35 des 43 municipalités compétentes proposent des structures d'accueil spécialement destinées aux femmes. Il observe aussi que les deux parties font état d'un besoin clair et réel de logements supplémentaires pour les familles. Aucune information n'est de surcroît fournie concernant la situation des enfants dans les foyers d'accueil.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que les solutions d'hébergement mises à la disposition des femmes et des femmes avec enfants ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 31§2.

En ce qui concerne les places d'hébergement, le Comité observe qu'arrivées à l'âge de 18 ans, les personnes concernées se divisent à leur tour entre celles qui entrent dans le groupe cible et celles qui n'en font pas partie.

Il observe qu'il n'a été fournie au Comité aucune information concernant la situation des jeunes sans-abri qui n'ont pas de problèmes multiples et ne peuvent donc prétendre à une place dans un foyer d'accueil pour jeunes. Il ne peut par conséquent déterminer si les solutions d'hébergement auxquelles ont accès les adolescents sont suffisantes ou non.

Enfin, en ce qui concerne l'aspect qualitatif de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux groupes vulnérables, le Comité souligne que les structures d'accueil d'urgence doivent toujours répondre aux conditions de sécurité établies par le Comité. Le Comité considère également que les Etats parties doivent accueillir les membres des groupes vulnérables dans des centres d'hébergement qui sont adaptés à leurs besoins et s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation des centres spécifiques.

Il s'ensuit que les solutions d'abris offertes aux groupes vulnérables ne satisfont pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux prescriptions de la Charte. En conséquence, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 31§2 de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Dans le rapport enregistré en date du 31 octobre 2016, les autorités néerlandaises renvoient aux informations soumises dans leur rapport antérieur (2015) et les complètent.

Accès à une solution d'hébergement

Le Secrétaire d'Etat à la Santé, à la Protection sociale et aux Sports a demandé en 2015 à l'Institut Trimbos (Institut néerlandais de santé mentale et de la dépendance) de procéder à une réévaluation de l'accès aux solutions d'hébergement afin de voir quels résultats avaient donnés les mesures prises en vue d'améliorer concrètement la situation en la matière. Il est ainsi apparu que des avancées notables avaient été réalisées à cet égard, mais qu'elles n'étaient pas suffisantes. Aussi le Secrétaire d'Etat a-t-il transmis les résultats locaux de cet exercice de réévaluation aux conseils municipaux, en leur demandant d'y réagir. Elles devaient le faire à l'automne 2016. Le Secrétaire d'Etat suivra de près l'évolution de la situation.

En 2016, le ministère néerlandais de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a reçu des autorités municipales en charge des structures d'hébergement des informations concernant les évolutions les plus importantes observées dans ce domaine. Le nombre de personnes qui se retrouvent à la rue pour des raisons économiques s'accroît. Des familles et de jeunes adultes sont également touchés. Les municipalités adaptent les formes traditionnelles d'hébergement aux besoins de cette catégorie spécifique de personnes, qui, plus que de soins, nécessitent avant tout un logement et des aides financières. Les moyens mis en œuvre à cet effet varient en fonction des situations locales. La construction de motels spécialement destinés à ces sans-abri, la prise en charge dans des foyers d'accueil adaptés à leurs besoins, ou encore la conclusion d'accords passés avec des organismes immobiliers prévoyant de mettre à leur disposition un certain nombre de logements en sont quelques exemples.

Qualité

L'Association des communes néerlandaises, la Fédération des structures d'accueil et d'autres acteurs concernés ont défini une série de normes qualitatives pour les services

d'hébergement proposés par les collectivités, avec des critères spécifiques pour ceux destinés à accueillir des enfants et des adolescents.

Monitoring

En principe, toutes les autorités locales et régionales chargées des foyers d'accueil conservent une trace des informations relatives au nombre de demandes d'une solution d'hébergement ainsi que des flux d'usagers (entrées / sorties) dans les foyers. La tenue de ces chiffres est d'autant plus importante que les autorités régionales ont pour devoir de fournir hébergement et assistance aux sans-abri, sous le contrôle des conseils municipaux. Les informations sont conservées sous différentes formes, de sorte qu'il n'est pas possible d'additionner ces données locales pour obtenir le total national. Aussi a-t-il été décidé, en partenariat avec l'Association des communes néerlandaises, de voir en 2016 ce qui pourrait être fait pour améliorer le cumul des données sur les foyers d'accueil et les sans-abri.

3. Evaluation du suivi

Au vu des informations portées à sa connaissance, le Comité n'est pas en mesure de conclure que tous les migrants en situation irrégulière ou tous ceux qui ont besoin d'une solution d'hébergement puissent en obtenir, ni qu'il existe un droit de faire appel d'une éventuelle décision de refus. Il considère par conséquent que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B. Violation de l'article 13§1 et de l'article 13§4 aux motifs que le droit à une assistance d'urgence n'est pas garanti aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes présents aux Pays-Bas et qu'il n'existe pas de droit de faire appel en matière d'octroi d'une assistance d'urgence.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a déjà noté dans le cadre du système de rapports que toutes les personnes séjournant aux Pays-Bas de manière irrégulière mais ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels ont droit à l'assistance sociale (Conclusions 2013, Pays-Bas). Il n'a cependant pas été en mesure d'établir que tous les étrangers sans ressources, séjournant de manière régulière ou irrégulière sur le territoire des Pays-Bas, jouissent d'un droit légalement reconnu à la satisfaction de leurs besoins matériels élémentaires (nourriture, vêtements, logement) dans les situations d'urgence (Conclusions 2009 ; Conclusions 2013, Pays-Bas).

Il observe, à l'égard de la présente réclamation que, selon l'étude à laquelle le Gouvernement se réfère, une solution d'hébergement d'urgence n'est pas systématiquement offerte à toutes les catégories de personnes couvertes par l'article 13 qui ont des besoins réels d'hébergement d'urgence.

Le Comité prend en compte que les sans-abri qui ne relèvent pas du groupe cible doivent en général faire face à au moins un grave problème supplémentaire par rapport à l'absence de toit. Il note par ailleurs n'avoir reçu aucune information faisant état d'une pratique suivie au niveau national qui consisterait à offrir un autre type de solution d'hébergement à ce groupe

de sans-abris. Qui plus est, les solutions d'hébergement pour ce groupe de personnes différent ne sont pas financées par l'Etat.

Bien que d'autres formes d'assistance d'urgence existent pour ceux qui ne relèvent pas du groupe cible, le Comité n'est pas en mesure de déterminer en quoi le recours aux services sociaux généraux ou une demande d'assainissement de dettes permettraient à un sans-abri de trouver une solution d'hébergement immédiate.

Selon la dernière étude nationale en date, le principe d'accès national n'est pas appliqué de manière efficace dans la pratique. Le Comité considère que les personnes, qui n'ont pas été en mesure d'établir des attaches locales avec une commune, n'ont pas toujours pu obtenir une place en structure d'accueil.

En ce qui concerne les solutions d'hébergement d'urgence offertes aux migrants en situation irrégulière, le Comité observe que, selon le Gouvernement, une telle forme de prise en charge en urgence n'est pas offerte, dans la très grande majorité des cas. Selon le Gouvernement, les structures d'hébergement d'urgence sont réservées aux personnes qui sont dans une situation réelle de besoin grave et actuel. Le Comité observe en premier lieu qu'à la lumière de sa jurisprudence, en tant que tel, ce but est conforme à l'article 13.

Le Comité relève également que cette situation s'explique par des motifs touchant à la politique en matière d'immigration et rappelle qu'au regard du droit international, les Etats sont effectivement en droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, le séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers.

Il n'est toutefois pas en mesure de considérer que le refus d'une solution d'hébergement d'urgence à des personnes présentes de manière continue sur le territoire des Pays-Bas fait une mesure absolument nécessaire pour réaliser les objectifs de la politique en matière d'immigration. Le Gouvernement n'a donné aucune indication quant aux répercussions concrètes de cette mesure.

Le Comité dit en outre, que, même s'il veut tenir les objectifs actuels de la politique migratoire, le Gouvernement dispose de moyens moins lourds pour accorder l'assistance d'urgence à ceux qui ont prolongé leur séjour sur le territoire au-delà de la durée autorisée. Le Comité ne peut admettre qu'il faille cesser d'apporter à des personnes en situation de précarité une assistance d'urgence aussi essentielle qu'une solution d'hébergement, assistance que l'article 13 garantit comme un droit subjectif.

Il dit que les mesures juridiques et pratiques qui refusent le droit à une assistance d'urgence limitent en conséquence les droits des adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes présents aux Pays-Bas de manière disproportionnée.

En ce qui concerne le droit de faire appel au sujet des obtentions d'une assistance d'urgence, le Comité, constatant que le Gouvernement n'a présenté aucun argument quant à l'application effective de ce droit en pratique, prend note de ceux invoqués par l'organisation réclamante, dont il résulte que le droit à un contrôle juridictionnel n'est pas efficace dans la pratique. Il considère qu'un mécanisme de recours indépendant et judiciaire qui fonctionne est une condition essentielle à la bonne administration d'un système d'attribution d'hébergement. Il dit également qu'il appartient au Gouvernement de garantir que ce droit est également mis en œuvre dans la pratique.

Au vu de ce qui précède, le Comité dit qu'il y a violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Dans le rapport enregistré en date du 31 octobre 2016, les autorités néerlandaises renvoient aux informations soumises dans le rapport antérieur (2015) et les complètent - voir plus haut, sous le point consacré à la réclamation collective n° 90/2013 Conférence des Eglises européennes c. Pays-Bas, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014, point A.

3. Evaluation du suivi

Au regard des informations portées à sa connaissance, il n'est pas en mesure de conclure que tous les migrants en situation irrégulière ou tous ceux qui ont besoin d'une solution d'hébergement puissent en obtenir, ni qu'il existe un droit de faire appel d'une éventuelle décision de refus. Le Comité considère par conséquent que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2019.

C. Violation de l'article 19§4c en raison de l'absence de droit de faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

S'agissant du droit de saisir un organe indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles, le Comité renvoie aux conclusions formulées dans le cadre de l'article 13, et considère que cette situation est également contraire à l'article 19§4c.

Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 19§4c de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Le Comité renvoie aux informations générales soumises par les autorités néerlandaises qui figurent dans l'exposé ci-dessus (point A) ainsi qu'aux informations présentées dans le rapport antérieur (2015).

3. Evaluation du suivi

Au vu des informations portées à sa connaissance, le Comité n'est pas en mesure de conclure qu'il existe un droit de faire appel d'une décision de refus d'octroyer une place dans un centre d'hébergement. Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

D. Violation de l'article 30 en raison de l'incapacité à proposer une solution d'hébergement

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

De l'avis du Comité, il résulte des conclusions relatives aux articles 31§2, 13§§1 et 4, ainsi que 19§4, que la législation et la politique en matière d'accès aux structures d'accueil pour les personnes ayant besoin d'une solution d'hébergement d'urgence ont créé une situation où un abri ne leur est pas proposé, quelle qu'en soit la véritable nécessité. Le Comité estime que cela n'est pas conforme à l'obligation de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale.

Une enquête fait en outre apparaître que des mesures destinées à améliorer la coordination entre les municipalités compétentes ont été envisagées afin de remédier au problème. Mais le Comité considère, au vu des informations dont il dispose, que la coordination entre les autorités compétentes est actuellement insuffisante aux fins de l'article 30.

Le Comité estime par conséquent qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Le Comité renvoie aux informations générales soumises par les autorités néerlandaises qui figurent dans l'exposé ci-dessus (point A) ainsi qu'aux informations présentées dans le rapport antérieur (2015).

3. Evaluation du suivi

Au vu des informations portées à sa connaissance, le Comité n'est pas en mesure de conclure que toute personne ayant besoin d'une place dans un centre d'hébergement puisse en obtenir une. Il considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

NORVEGE

NORVEGE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Norvège a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2017. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

La décision concernée était la suivante :

- *Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013

A. Violation de l'article 24 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 24 de la Charte au motif que l'article 19, alinéa 1er, paragraphe 7, de la loi sur les gens de mer autorise le licenciement direct à raison de l'âge et ne garantit donc pas effectivement le droit des gens de mer à la protection en cas de licenciement.

2. Informations fournies par les autorités

Dans le rapport enregistré en date du 6 décembre 2017, les autorités norvégiennes ne donnent aucune information nouvelle sur la situation et renvoient aux informations soumises dans leur précédent rapport.

Le Comité rappelle que l'article 19§1 de la loi du 30 mai 1975 (n° 18) sur les gens de mer a été abrogé par la loi n° 102 du 21 juin 2013 relative à la protection de l'emploi etc. du personnel employé à bord de navires (loi sur le travail maritime) (*Lov om stillingsvern mv. for arbeidstakere på skip*), entrée en vigueur le 20 août 2013.

En vertu de l'article 5-12, par. 1, de la loi sur le travail maritime, il ne peut être mis fin à la relation de travail que lorsque le salarié atteint l'âge de 70 ans. A titre exceptionnel, une limite d'âge inférieure à 70 ans peut être prévue, à la condition que cette différence de traitement réponde aux exigences énoncées à l'article 10-3, paragraphe 1 (juste cause ; pas d'intervention disproportionnée concernant la personne ainsi traitée ; mesure nécessaire pour le travail ou le poste) ou paragraphe 2 (mesure nécessaire pour une juste cause ; pas d'intervention disproportionnée concernant la personne ainsi traitée ; pas de violation de l'interdiction de la discrimination indirecte, de la discrimination fondée sur l'âge ou de la discrimination à l'encontre d'un salarié à temps partiel ou en contrat temporaire) de la loi sur le travail maritime.

Parallèlement, la limite d'âge générale énoncée à l'article 15-13a, paragraphe 1, de la loi sur l'environnement de travail a été relevée à 72 ans à compter du 1er juillet 2015.

3. Evaluation du suivi

Le Comité rappelle avoir indiqué dans le précédent suivi de la réclamation (Constats 2016) que, sur la base des informations dont il disposait, il ne lui paraissait pas clairement établi que la nouvelle limite d'âge de 70 ans soit objectivement et raisonnablement justifiée par un but légitime, ni que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ; il avait en conséquence réservé sa position sur ce point, dans l'attente d'informations plus précises.

Il ne lui a été soumis aucun élément démontrant en quoi la limite d'âge de 70 ans répondrait à des exigences professionnelles essentielles de nature à justifier un départ anticipé à la retraite pour les gens de mer, dans les circonstances actuelles.

Aucune information nouvelle n'ayant été portée à la connaissance du Comité, il renouvelle ses réserves. Il demande cependant que le prochain rapport expose en détail ce qui explique ou justifie pourquoi l'âge auquel il peut être mis fin à un emploi a été fixé à 70 ans, soit deux ans

plus avant l'âge du départ obligatoire à la retraite prévu par la loi relative à l'environnement de travail.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B. Violation de l'article 1§2 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 1§2 de la Charte au motif que la limite d'âge fixée à l'article 19, par. 1, alinéa 7, de la loi sur les gens de mer autorisait le licenciement à raison de l'âge, discrimination constituant une violation du droit effectif d'un travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris, comme le prévoit l'article 1§2 de la Charte.

2. Informations fournies par les autorités

Dans le rapport enregistré en date du 6 décembre 2017, les autorités néerlandaises ne donnent aucune information nouvelle sur la situation et renvoient aux informations soumises dans leur précédent rapport.

3. Evaluation du suivi

Le Comité rappelle avoir précédemment relevé (Constats 2016) que l'article 19, par. 1, de la loi sur les gens de mer avait été abrogé. Il a noté qu'en vertu de l'article 5-12, par. 1, de la loi sur le travail maritime, il pouvait désormais être mis fin à la relation de travail lorsque le salarié atteint l'âge de 70 ans. Il a toutefois considéré qu'il n'était pas clairement établi si cette limite d'âge applicable aux gens de mer valait également pour les pilotes de l'air et les ouvriers du secteur pétrolier, ou si la différence par rapport à la limite d'âge générale énoncée à l'article 15-13, par. 1, de la loi sur l'environnement de travail poursuivait un but légitime et reposait sur des motifs objectifs et raisonnables.

Il a réservé sa position dans l'attente d'informations plus détaillées sur ces différents points. Il réserve à nouveau sa position et demande que le prochain rapport indique si la limite d'âge applicable aux gens de mer vaut également pour les pilotes de l'air et les ouvriers du secteur pétrolier, ou si la différence par rapport à la limite d'âge générale énoncée à l'article 15-13, par. 1, de la loi sur l'environnement de travail poursuit un but légitime et repose sur des motifs objectifs et raisonnables.

Il procédera à une nouvelle appréciation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

SLOVENIE

SLOVENIE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Slovénie a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées sont les suivantes :

- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014 ;
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique n'étaient pas interdites.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement a modifié deux lois en 2016 et a inclus l'interdiction explicite de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, dans les milieux domestiques et autres contextes, dans la législation nationale.

L'interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans l'environnement domestique est incluse dans la loi modifiant la Loi sur la prévention de la violence domestique (Journal officiel de la République de Slovénie [Uradni list RS] n° 68/2016), entrée en vigueur en novembre 2016. L'article 3 a de la loi lit comme suit:

«1) Le châtiment corporel des enfants est interdit.

(2 Le châtiment corporel infligé aux enfants doit être considérée comme un châtiment physique, cruel ou dégradant pour les enfants ou tout autre acte dans l'intention de punir les enfants contenant des éléments de violence physique, psychologique ou sexuelle ou négligence comme méthode éducative ».

L'interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans d'autres contextes est incluse dans la loi modifiant la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la République de Slovénie [Uradni list RS], n° 46/2016), qui est entrée en vigueur en Juillet 2016.

L'article 2 de la loi se lit comme suit: «Conformément aux objectifs énoncés à l'article précédent, les jardins d'enfants, les écoles et autres établissements d'éducation pour enfants et adolescents ayant des besoins spéciaux doivent fournir un environnement d'apprentissage sur et favorable où les châtiments corporels et toute autre forme de violence contre les enfants ou entre les enfants ou toute inégalité de traitement fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale et culturelle, la religion, la race, l'origine ethnique et nationale ou le développement physique et mental sont interdits».

Le gouvernement soutient que la violation de l'article 17§1 de la Charte, telle qu'établie dans la décision sur la réclamation collective (n° 95/2013) et dans les conclusions du Comité a été remédié.

3. Evaluation du suivi

Dans sa décision, le Comité a noté que les dispositions de la loi mise en cause relative à la prévention des violences familiales et du code pénal mentionnés dans le contexte de la présente réclamation interdisaient les violences graves à l'encontre des enfants, et que les juridictions nationales condamnaient les châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un

certain seuil de gravité. Si ces critères n'étaient pas remplis, les châtiments corporels pouvaient en outre être réprimés en tant que délit mineur. Néanmoins, aucun des textes juridiques mentionnés par le Gouvernement n'énonçait l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, rien dans la jurisprudence des juridictions nationales ne permettait d'établir une interdiction claire de tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

Le Comité prend note des évolutions positives et en particulier des deux lois, telles que modifiées en 2016, lesquelles prévoient l'interdiction explicite de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans toute circonstance susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique, adressant ainsi la violation constaté par le Comité.

Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen de la décision.

Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009

A. Violation de l'article 31§1 en raison de l'absence de protection du droit au logement

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 31§1 de la Charte, au motif que, s'agissant des anciens titulaires d'un « droit d'occupation » sur les logements rétrocédés à leurs propriétaires privés, la combinaison de l'insuffisance des aides à l'acquisition ou l'accession à un logement de substitution, de l'évolution des règles d'occupation et de la hausse des loyers, était, au terme des réformes engagées par le gouvernement slovaque, de nature à précariser gravement un nombre significatif de ménages, et à priver ceux-ci de l'exercice effectif de leur droit au logement.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités indiquent, dans une note d'information enregistrée le 15 février 2015, qu'à la suite de la décision du Comité, le Gouvernement a institué un groupe de travail interministériel qui a été mis au fait des problèmes des locataires occupant des biens dénationalisés.

Le Ministre en charge du logement a désigné un nouveau Conseil de l'habitat en 2013. Organe consultatif au sein duquel siègent également des représentants de l'Association slovaque des locataires, ledit Conseil est étroitement associé, entre autres activités, à l'élaboration et à l'adoption du programme national en faveur du logement, suit la mise en œuvre des politiques du logement au niveau local et formule des propositions de mesures relevant de la compétence du ministère chargé des questions touchant au logement. L'Association slovaque des locataires participe activement à l'établissement du nouveau programme national en faveur du logement, qui a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

En 2014, les règles relatives à la location de logements sociaux (liste Uradni RS n° 14/04/34/04/62/02 11/09, 81/11/47/14) ont été modifiées pour permettre aux occupants de biens dénationalisés d'obtenir des logements locatifs beaucoup plus rapidement. Ces règles octroient aux occupants de tels biens un statut qui leur confère un rang de priorité élevé sur la liste des demandeurs en attente d'un logement social.

Dans leur dernier rapport, les autorités rappellent que certains occupants de logements dénationalisés ont introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre la République de Slovénie. Dans l'affaire Berger-Krall et autres c. Slovénie, la Cour a rejeté l'ensemble des requêtes des locataires et, le 12 juin 2014, a rendu un arrêt concluant à la non-violation des droits des locataires de biens dénationalisés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt est devenu définitif en octobre 2014.

Les autorités expliquent par ailleurs qu'elles ne disposent pas des données statistiques demandées concernant le nombre de locataires de biens dénationalisés qui n'ont pas encore été relogés et leur nombre sur les listes d'attente. Elles considèrent cependant que les mesures décrites dans le précédent rapport de la Slovénie sur la mise en œuvre de la Charte ont apporté une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés par les locataires de biens dénationalisés. Elles insistent sur le fait que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que leurs droits n'avaient pas été violés.

3. Évaluation du suivi

Le Comité explique qu'il a pris note de l'arrêt Berger-Krall et autres c. Slovénie, dans lequel la Cour a estimé que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens était légale et conforme à l'intérêt général. Un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles de la protection des droits fondamentaux des individus ayant été ménagé, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans cet arrêt, la Cour a reconnu qu'à la suite de la réforme du logement, les requérants avaient certes dû faire face à une dégradation générale de la protection juridique dont ils bénéficiaient auparavant (par exemple, augmentation des loyers, restrictions au droit de transmission du bail à des membres de la famille et diminution de la garantie de maintien dans les lieux). Toutefois, il s'agissait là des conséquences inévitables de la décision du législateur de donner aux anciens propriétaires la possibilité d'une restitution en nature des logements qui avaient été nationalisés après la Seconde Guerre mondiale. La protection des droits des anciens propriétaires ne pouvait que s'accompagner d'une restriction correspondante des droits des occupants. Quoi qu'il en soit, certaines obligations imposées aux requérants dans le cadre des nouveaux baux (ne pas causer de dommage, ne pas perturber les autres résidents, ne pas se livrer à des activités interdites et ne pas sous-louer les appartements) étaient en substance similaires à celles que l'on trouvait dans des relations normales entre propriétaires et locataires.

La Cour a en outre estimé que les requérants jouissaient et continuaient de jouir d'une protection spéciale allant au-delà de celle accordée normalement aux locataires : les contrats de location étaient conclus pour une durée indéterminée et étaient transmissibles au conjoint ou au partenaire de longue date du locataire et le loyer subventionné dont bénéficiaient les requérants continuait d'être bien inférieur aux loyers du marché plus de 22

ans après l'introduction de la réforme du logement, ce qui démontrait que la transition à l'économie de marché avait été menée de façon raisonnable et progressive. De surcroît, aucun des requérants n'avait montré que le niveau de loyer était excessif par rapport à son revenu.

Dès lors, mettant en balance les questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que posait la conciliation des intérêts antagonistes des « anciens propriétaires » et des locataires, la Cour a considéré que l'État défendeur avait veillé à assurer une répartition de la charge sociale et financière découlant de la réforme du logement sans dépasser sa marge d'appréciation.

Les considérations qui ont amené la Cour à conclure que les droits des requérants découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 n'avaient pas été violés lui ont permis de parvenir à la même conclusion sous l'angle de l'article 8 de la Convention en ce qui concernait les requérants dont les griefs tirés de cette disposition avaient été déclarés recevables. Ceux-ci se sont vu offrir la possibilité de bénéficier de baux pour une durée indéterminée, de les transmettre à leur conjoint et partenaire de longue date et d'occuper les lieux contre le paiement d'un loyer subventionné. Aucun des requérants n'a soumis d'éléments montrant qu'il ne pouvait pas payer le loyer et, quoi qu'il en soit, les locataires défavorisés du point de vue social ou financier pouvaient bénéficier de subventions publiques.

Quant à l'expulsion pour faute introduite par la loi de 1991 sur le logement, les motifs étaient essentiellement les mêmes que ceux prévus traditionnellement dans les contrats de location dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe et ne pouvaient, en soi, passer pour incompatibles avec l'article 8 de la Convention. Les deux autres droits accordés aux anciens propriétaires par la loi de 2003 sur le logement – déplacer un locataire dans un autre logement approprié ou expulser un locataire propriétaire d'un autre logement approprié – étaient justifiés compte tenu de la protection spéciale et renforcée offerte aux personnes dans la situation des requérants et des restrictions correspondantes apportées aux droits des anciens propriétaires, qui étaient contraints d'accepter un contrat de location permanent contre un loyer modique avec des locataires qu'ils n'avaient pas choisis.

Quant aux garanties procédurales dont ont joui les requérants, on ne pouvait nier que ceux-ci avaient eu la possibilité de contester toute décision d'expulsion devant les juridictions internes compétentes, qui avaient compétence sur toutes les questions connexes de fait et de droit. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par les trois requérants concernés du droit au respect de leur domicile était nécessaire dans une société démocratique.

Cependant, le Comité rappelle qu'il examine les informations fournies par les autorités sur la base des articles 16 et 31 de la Charte, qui portent respectivement sur le droit au logement et sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. Le respect de ces dispositions impose aux États parties de prendre des mesures pour éviter que des personnes vulnérables ne deviennent sans-abri. C'est pourquoi l'obligation de produire des statistiques est particulièrement importante s'agissant du droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'intervention, de l'interaction entre ces différents moyens, ainsi que des effets indésirables qu'ils peuvent générer du fait de cette complexité.

Dans ses Constats adoptés en 2016, le Comité a pris note de l'évolution positive de la situation, mais a demandé des informations complémentaires concernant les mesures prises

pour éviter que tous ceux qui détenaient un « droit d'occupation » sur un logement restitué à ses précédents propriétaires ne se retrouvent sans-abri, par exemple des informations sur le nombre de locataires de biens dénationalisés qui n'ont pas encore été relogés, leur nombre sur les listes d'attente, etc. Le Gouvernement indique ne pas disposer de ces informations. Le Comité par conséquent considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B. Violation de l'article 31§3 en raison du manque d'offre de logements à un coût abordable

1. Décision du Comité

Le Comité a conclu à une violation de l'article 31§3 au motif qu'il n'avait pas été démontré que des mesures avaient été prises pour rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposaient pas de ressources suffisantes. En effet, il appartient aux États parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources, ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant des anciens titulaires d'un « droit d'occupation », et plus particulièrement des personnes âgées, privées, en même temps que de ce droit, de toute possibilité d'acquisition du logement occupé, ou d'un autre, à un prix modique, ainsi que de toute possibilité de maintien dans les lieux, ou d'accession à un autre logement, en échange d'un loyer raisonnable.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités n'ont fait parvenir aucune information concernant le taux d'effort requis de la part des anciens titulaires d'un « droit d'occupation » pour l'achat ou la location d'un logement.

3. Évaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

C. Violation de l'article E en combinaison avec l'article 31§3 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique

1. Décision du Comité

Le Comité considère que le sort fait aux anciens titulaires d'un « droit d'occupation » de logements acquis par l'État par voie de nationalisation ou expropriation, et restitués à leur propriétaire, présente, par rapport au sort fait aux autres occupants de logements entrés par une autre voie dans la propriété publique, un caractère manifestement discriminatoire,

aucune différence de situation entre les deux catégories d'occupants ne pouvant être mise en évidence, la différence d'origine des propriétés publiques en cause, dont ils n'avaient d'ailleurs pas nécessairement connaissance, ne leur étant aucunement imputable, et n'exerçant aucune influence sur la nature de leur propre relation avec le propriétaire ou gestionnaire public.

2. Informations fournies par les autorités

Le Comité prend note des informations générales qui lui ont été communiquées (voir motif A ci-dessus). Aucune information n'a toutefois été fournie par les autorités sur cet aspect spécifique de la réclamation.

3. Évaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

D. Violation de l'article 16 et de l'article E en combinaison avec l'article 16 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité considère qu'eu égard à la portée qu'il a constamment prêtée à l'article 16 s'agissant du logement de la famille, les constats de violation de l'article 31, seul ou en combinaison avec l'article E, emportent constat de violation également de l'article 16 et de l'article E en combinaison avec l'article 16.

2. Informations fournies par les autorités

Le Comité prend note des informations générales qui lui ont été communiquées ci-dessus.

3. Évaluation du suivi

Aucune information n'ayant été communiquée sur ce point précis, le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte.

Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

SUÈDE

SUEDE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, la Suède a été dispensée de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2016. Elle a été invitée, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions concernées étaient les suivantes :

- Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013 ;
- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003.

L'évaluation du Comité est reproduite ci-après. Elle figure également dans la base de données HUDOC.

Dans ces Constats 2016, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité avec la Charte et a décidé de mettre fin à l'examen de la décision :

- Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003 :
 - o article 5.

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n°85/2012, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2013

A. Violation de l'article 6§2 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les restrictions et limitations imposées par la loi au sujet des travailleurs détachés ne favorisent pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations patronales et syndicales en vue de régler les conditions de travail et d'emploi par le biais de conventions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement avait indiqué dans les Constats 2016 que la législation en vigueur ne protège pas suffisamment le rôle des conventions collectives, ce qui peut créer des inégalités sur les plans de la concurrence, des salaires et des conditions d'emploi.

La commission d'enquête relative au détachement de travailleurs, qui a évalué les modifications apportées à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger (1999:678) à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre) le 18 décembre 2007 (affaire n° C-341/05, *Laval un Partneri Ltd. / Svenska Byggnadsarbetareförbundet et al.*), a été invitée à réfléchir à des modifications législatives visant à renforcer le rôle des conventions collectives en matière de détachement de travailleurs. Dans son rapport du 30 septembre 2015, elle propose entre autres que soit nommé un représentant habilité à négocier et à conclure des conventions collectives à la demande d'une organisation de travailleurs ; que soit autorisée l'action syndicale pour négocier une convention collective en faveur des travailleurs détachés qui contienne des conditions minimales au titre des accords sectoriels applicables ou des conventions collectives qui contiennent des stipulations juridiques spéciales concernant les travailleurs détachés.

Les autorités indiquent que le gouvernement est en train d'examiner actuellement ces propositions. Le gouvernement a annoncé qu'il proposera un projet de loi sur les nouvelles réglementations concernant le détachement de travailleurs en janvier 2017. Le gouvernement soumettra en temps voulu des informations supplémentaires sur cette question.

Dans le projet de loi sur le budget pour 2017, le gouvernement a déclaré que les salaires et conditions suédois s'appliquent à toutes les personnes travaillant en Suède et que cette législation doit être conçue de manière à promouvoir l'application des termes convenus par les partenaires sociaux dans les conventions collectives. Dans ce contexte, le gouvernement travaille à l'examen et au renforcement de la Loi sur l'affectation des employés à l'étranger et à la mise en œuvre de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (Directive concernant le détachement de travailleurs).

Elles se félicitent que la Commission européenne ait l'intention de présenter un train de mesures sur la mobilité des travailleurs, parmi lesquelles figure une révision de la Directive concernant le détachement de travailleurs. Elles estiment qu'une révision de cette directive pourrait permettre de modifier profondément la législation en vigueur, afin de préserver le rôle des conventions collectives, les salaires suédois et les conditions s'appliquant à toutes

les personnes qui travaillent en Suède, ainsi que la législation promouvant l'application des conditions définies par les partenaires sociaux dans les conventions collectives. Le Gouvernement est actuellement en discussion avec les Etats membres de l'UE et la Commission européenne à cet effet.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a considéré que le cadre législatif applicable aux travailleurs détachés ne favorisait pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et syndicales en vue de régler les conditions de travail et d'emploi par des conventions collectives. Il a dès lors conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 6§2 de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que les restrictions et limitations imposées par la loi au sujet des travailleurs détachés ne favorisent toujours pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de régler les conditions de travail et d'emploi au moyen de conventions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

A cet égard, le Comité prend note des récentes modifications législatives qui ont eu lieu en Suède et par conséquent, demande qu'il en soit tenu informé de leur impact sur le suivi de cette décision.

B. Violation de l'article 6§4 de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les articles 5a et 5b de la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger, de même que l'article 41c de la loi sur la codétermination, ne reconnaissent pas comme il se devrait le droit fondamental de mener des actions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a considéré que le cadre législatif applicable aux travailleurs détachés restreignait de manière disproportionnée le libre exercice du droit des syndicats de mener des actions collectives, dans la mesure où il les empêchait de déclencher une action en vue d'améliorer les conditions d'emploi de ces travailleurs. Il a dès lors conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 6§4 de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que les articles 5a et 5b de la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger, de même que l'article 41c de la loi sur la codétermination, ne reconnaissent toujours pas comme il se devrait le droit fondamental de mener des actions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations détaillées qui devront lui être fournies en octobre 2019.

C. Violation de l'article 19§4a de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 19§4a de la Charte au motif qu'en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, la législation n'assure pas aux travailleurs détachés le même traitement que celui garanti aux travailleurs sous contrat à durée indéterminée.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a demandé quelle procédure de plainte permettait aux travailleurs de faire valoir la protection en termes de rémunération et autres conditions d'emploi prévue par la directive concernant le détachement de travailleurs ; quels étaient les moyens d'action du Gouvernement pour faire appliquer les dispositions de la « lex Laval » qui transpose ladite directive ; et si les mêmes conventions collectives et conditions de travail s'appliquaient aux travailleurs détachés et aux nationaux du même secteur d'activité. Il a réservé sa position dans l'attente de ces informations.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère qu'en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, la législation n'assure toujours pas aux travailleurs détachés le même traitement que celui garanti aux travailleurs sous contrat à durée indéterminée.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il prend note de l'action des autorités en vue de mettre la situation en conformité à l'article 19§4a de la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2019.

D. Violation de l'article 19§4b de la Charte

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 19§4b de la Charte au motif que l'absence de dispositions législatives ou réglementaires faisant obligation aux entreprises étrangères de désigner une personne de contact en Suède habilitée à négocier et conclure des accords avec les syndicats suédois ne garantit pas aux travailleurs étrangers présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens suédois pour ce qui est de la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations ci-dessus concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte.

3. Evaluation du suivi

Dans les Conclusions 2015, le Comité a demandé des informations à jour sur les travaux ou les constats de la commission d'enquête relative au détachement de travailleurs et sur les changements en droit ou dans la pratique concernant les travailleurs détachés au regard de l'affiliation syndicale et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Il a réitéré sa conclusion selon laquelle la restriction imposée par la loi sur le droit des travailleurs détachés de participer à une action collective pour améliorer leurs conditions au-dessus du niveau de base de la convention collective actuelle était en violation avec l'article 19§4b de la Charte.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le Comité considère que l'absence de dispositions législatives ou réglementaires faisant obligation aux entreprises étrangères de désigner une personne de contact en Suède habilitée à négocier et conclure des accords avec les syndicats suédois ne garantit toujours pas aux travailleurs étrangers détachés présents en toute légalité sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens suédois pour ce qui est de la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être fournies en octobre 2019.